



POUVOIR JUDICIAIRE

C/23881/2006-AS

DAS/52/11

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Autorité de surveillance  
du Tribunal tutélaire**

**DU JEUDI 17 MARS 2011**

Recours (C/23881/2006-AS) formé en date du 7 mars 2011 par F\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, 1203 Genève, comparant par Me Francine Payot Zen-Ruffinen, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **17 mars 2011** à :

- **Madame F\_\_\_\_\_**  
c/o Me Francine Payot Zen-Ruffinen, avocate  
72, bd St-Georges, 1205 Genève.
- **SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
case postale 3531, 1211 Genève 3.
- **TRIBUNAL TUTELAIRE.**

Pour information :

- **Monsieur V\_\_\_\_\_**  
c/o Me Agrippino Renda, avocat  
49, rue des Eaux-Vives, 1207 Genève.
-



Vu la procédure et les pièces,

Attendu **EN FAIT** que par acte du 7 mars 2011 F\_\_\_\_\_ forme recours contre l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 23 février 2011 ordonnant en substance le maintien de sa fille au sein de l'école A\_\_\_\_\_ et lui interdisant de l'inscrire dans l'école B\_\_\_\_\_,

Que cette ordonnance a été déclarée immédiatement exécutoire par le Tribunal tutélaire,

Qu'elle prévoit en outre qu'elle peut faire l'objet d'une opposition dans un délai de trente jours et que, dans tous les cas, les parties seront convoquées sans délai,

Attendu qu'une audience est prévue devant le Tribunal tutélaire le 16 mars 2011,

Que la recourante sollicite la restitution de l'effet suspensif ainsi que, sur le fond, le déboutement de V\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions,

Considérant **EN DROIT** que, même si selon l'art. 1 let. b CPC la nouvelle procédure fédérale s'applique aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse, celle-ci ne s'applique pas automatiquement en matière de protection de l'enfant et de droit de la tutelle, les cantons conservant la compétence d'organiseur eux-mêmes la procédure pour ces domaines (art. 314 CC; MCF p. 6874).

Qu'à Genève le législateur a décidé d'exercer cette compétence, en conservant « sans grande modification » les normes de procédure figurant dans l'ancienne LPC (Mémorial du Grand Conseil ad PL 100481-A p. 21),

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures de protection de l'enfant les art. 31 à 36 LaCC reprennent matériellement les anciennes règles de procédure,

Qu'ainsi le CPC n'est pas applicable au présent litige,

Que les mesures provisoires, comme dans l'ancien droit de procédure, ne font pas l'objet d'un recours puisque la voie de l'opposition est prévue (art. 36 al. 3 LaCC; art. 376 al. 2 aLPC),

Qu'en l'espèce les parties ont été convoquées à bref délai en vue de leur audition et que le Service de protection des mineurs a d'ores et déjà rendu un nouveau rapport,

Considérant que la décision que prendra le Tribunal tutélaire à l'issue de l'audience du 16 mars 2011 pourra faire l'objet d'un recours (art. 36 al. 5 et 35 LaCC),

Que par conséquent le présent recours est irrecevable, ce que l'Autorité de céans doit constater d'office,

Considérant qu'il sera statué sans frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
L'Autorité de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé par F\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DCT/1080/2011 rendue en date du 23 février 2011 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/23881/2006.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.